

ARTICLE 2 PORTÉE

La présente entente définit les méthodes et les procédures à utiliser pour l'échange entre les parties d'information classifiée et d'information désignée, pour la protection de l'information transmise et pour les visites mutuelles.

ARTICLE 3 AUTORITÉS NATIONALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les autorités nationales des parties en matière de sécurité sont chargées de la mise en oeuvre de la présente entente. Sauf indication contraire donnée par écrit par une des parties, les autorités des parties en matière de sécurité nationale sont:

Pour le gouvernement de l'Australie:

Le Secrétaire adjoint à la sécurité
Direction de la sécurité de la défense
Ministère de la Défense
Canberra, ACT
(Australie)

Pour le gouvernement du Canada:

Le Directeur de la sécurité
Ministère de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario)
(Canada)

ARTICLE 4 MARQUAGE DE L'INFORMATION TRANSMISE

1. Avant de transmettre l'information, le pays d'origine attribue une classification de sécurité à l'information transmise ou, dans le cas du gouvernement du Canada, s'il y a lieu, une désignation de sécurité, et indique sur l'information transmise la classification ou la désignation de sécurité pertinente, ainsi que le nom du pays d'origine.
2. Le pays qui reçoit de l'information classifiée, ou des articles contenant de l'information classifiée, veille à ce que cette information porte, dans sa forme transmise, une cote de sécurité minimale équivalant à la classification prescrite par le pays d'origine, sauf qu'il attribue à l'information à diffusion restreinte venant d'Australie la cote DIFFUSION RESTREINTE EN AUSTRALIE - PROTÉGÉ A AU CANADA. Les équivalences à employer pour l'information classifiée sont: